



QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abuja, le 10 décembre 2021

RÈGLEMENT C/REG. 24/12/21 PORTANT REGLES DE PROCEDURE DE L'ARCC EN MATIERE DE CONCURRENCE

Chapitre 1 – DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Définitions

Au sens du présent Règlement on attend par :

« **Entreprise acquéreuse** » : Une entreprise qui exerce un contrôle direct ou indirect sur tout ou partie de l'activité d'une autre entreprise ou qui, à la suite d'une fusion ou d'une acquisition, acquiert ou établit un contrôle direct ou indirect sur tout ou partie de l'activité d'une autre entreprise ;

« **Autorité** » : l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO établie en vertu de l'Article 1^{er} de l'Acte Additionnel portant création de l'ARCC ;

« **Règlement** » : Règlement C/REG. 24/12/21 portant règles de procédure de l'ARCC en matière de concurrence ;

« **Règles communautaires de la concurrence** » : l'Acte additionnel A/SA.1/12/08 portant adoption des Règles de concurrence de la Communauté et de leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO ;

« **Cour de justice de la Communauté** » : La Cour de Justice créée aux termes de l'article 15 du Traité Révisé du 29 juillet 1993 ;

« **Autorité compétente** » : autorités nationales en charge de la concurrence ;

« **Comité Consultatif de la Concurrence** » : l'organe d'experts portant ladite désignation, constitué conformément à l'Article 13 (4) de l'Acte additionnel A/SA.1/12/08 portant adoption des Règles communautaires de la concurrence ;

« **Conseil** » : le Conseil des Ministres de la Communauté créé aux termes de l'article 10 du Traité Révisé ;

« **Fusion** » : la prise de contrôle ou autres regroupements d'entreprises prévus à l'Article 7 de l'Acte additionnel A/SA.1/12/08 sur les Règles communautaires de concurrence ;

« **Avis de fusion** » : la notification d'une fusion ou d'une acquisition ;

« **Fusion** » : la prise de contrôle ou autres regroupements d'entreprises prévus à l'Article 7 de l'Acte additionnel A/SA.1/12/08 sur les Règles communautaires de concurrence ;

« **Avis de fusion** » : la notification d'une fusion ou d'une acquisition ;

« **Signifier** » : la remise d'un document à une personne ou à l'Autorité ;

« **Entreprise cible** » : une entreprise qui :

- a. à la suite d'une fusion, dont tout ou partie de l'activité sera contrôlée directement ou indirectement par une entreprise acquéreuse ;
- b. à la suite d'une fusion, transfère directement ou indirectement le contrôle direct ou indirect de tout ou partie de son activité à une entreprise acquéreuse ;

« **Calcul du délai** » : Lorsqu'un délai est prévu en matière de concurrence, ce délai court à compter du jour où le fait ou l'évènement s'est produit. Le délai court aussi à compter du jour où l'acte a été publié ou notifié. Les samedis, les dimanches et les jours fériés ne sont pas pris en compte dans la computation des délais ;

« **Instructions dans les formulaires** » : toutes les informations contenues dans un formulaire à renseigner par la personne concernée en y joignant d'autres documents le cas échéant.

« **Unités de compte (UC)** » : Unités de Compte de la CEDEAO ;

Article 2 : Objet

Le présent Règlement a pour objet de fixer les règles de procédure de l'ARCC dans le cadre de la mise en œuvre du droit communautaire de la concurrence.

Article 3 : Champ d'application

Le présent Règlement s'applique à l'harmonisation des lois et procédures en matière de concurrence, à la coopération en matière d'enquête, aux échanges d'information, aux prises de décision, à l'application de la loi, ainsi qu'aux sanctions et indemnités.

Chapitre 2 - CADRE INSTITUTIONNEL

Article 4 : Autorité chargée de l'application de la loi

1) L'Autorité Régionale de la Concurrence de la CEDEAO, en abrégé ARCC, est l'organe régional chargé de l'application des règles communautaires en matière de concurrence dans la région.

2) Les décisions rendues par l'Autorité sont contraignantes pour les entreprises, les gouvernements et les autorités des États membres.

3) Toute directive prise par l'Autorité est appliquée par la partie destinataire.

Article 5 : Statut juridique de l'ARCC

L'Autorité est l'agence spécialisée de la CEDEAO en matière de concurrence.

Article 6 : Sceau de l'Autorité de la concurrence de la CEDEAO

1) L'Autorité dispose d'un sceau comportant :

- a. le logo ou d'autres insignes approprié(s) ; et
- b. l'expression « Autorité Régionale de la concurrence de la CEDEAO » dans les trois (3) langues de travail de la Communauté.

2) Le sceau de l'Autorité est apposé par le Directeur Exécutif de l'ARCC. Il peut déléguer cette fonction.

Article 7 : Le Directeur Exécutif

1) L'ARCC est dirigée par un Directeur Exécutif assisté de Directeurs.

2) Le Directeur Exécutif a pour missions d'organiser et de coordonner l'ensemble des activités de l'Autorité, notamment :

- a. diriger et encadrer le personnel de l'Autorité dans le cadre de la gestion administrative et technique;
- b. coordonner l'exécution du programme de travail et du budget de l'Autorité ;
- c. coordonner et superviser l'élaboration des stratégies de financement ;
- d. coordonner et superviser la mobilisation des ressources avec les partenaires techniques et financiers ;
- e. coordonner et superviser la gestion et l'entretien du patrimoine mis à la disposition de l'Autorité ;
- f. Assurer une bonne visibilité de l'Autorité par une communication effective ;
- g. Informer de toutes ses activités techniques et administratives aux Départements concernés de la Commission ;
- h. s'occuper de la mise en œuvre du présent Règlement ;
- i. soumettre pour adoption par le Conseil des Ministres un aménagement de l'organigramme et de l'effectif de l'ARCC, et ce en collaboration avec la Commission de la CEDEAO ;
- j. proposer au Président de la Commission toute modification des tâches et responsabilités de chaque Directeur, ainsi que l'affectation des membres du personnel de chaque Direction ;

- k. rendre compte au Comité Consultatif de la Concurrence de ses activités et met en œuvre ses recommandations ;
- l. présente des rapports d'enquête et recommandations au Conseil de l'ARCC pour décision finale sur les sanctions et les indemnisations, en cas de besoin ;
- m. applique les décisions du Conseil conformément aux règles communautaires de la concurrence;
- n. soumettre les demandes d'avis consultatifs aux autorités compétentes des États membres sur la procédure d'enquête ;
- o. proposer des normes et des protocoles dans le cadre de la coopération avec les organismes nationaux et régionaux de la concurrence.

Article 8 : Greffes

Un service de Greffe est ouvert au sein de l'ARCC. Le fonctionnement du service des Greffes est précisé dans un manuel de procédure interne.

Chapitre 3 : ENQUETES

Article 9 : Formalités préalables à l'enquête

1) L'enregistrement des demandes se fait au service des Greffes, soit physiquement, soit par voie électronique, soit par tout autre moyen autorisé par l'ARCC.

2) Enquêtes par voie de plainte

- a. Une personne lésée par un comportement ou une action d'une personne qui enfreint les Règles communautaires de la concurrence peut saisir l'ARCC d'une plainte conformément au Formulaire conçu par l'Autorité.
- b. La plainte contient des informations suffisantes et nécessaires à une évaluation préliminaire du cas par l'ARCC. Ces informations décrivent de façon détaillée la pratique considérée comme enfreignant le règlement, la localisation géographique et toute pièce justificative, le cas échéant.
- c. L'ouverture d'une enquête ne peut être ordonnée que si le manquement allégué relève de la compétence de l'Autorité.
- d. La décision de l'Autorité concernant une plainte qui lui a été adressée doit être prise dans les 30 jours suivant la date de sa réception. Si l'Autorité souhaite proroger ce délai, elle en informe le plaignant. Le délai prorogé pour prendre une décision sur la plainte ne saurait excéder 45 jours supplémentaires.
- e. La décision de l'Autorité d'ouvrir une enquête est notifiée par écrit au plaignant et à la partie faisant l'objet de l'enquête conformément au Formulaire conçu par l'ARCC.

- f. L'enquête doit s'achever dans un délai de 180 jours calendaires à compter de la date de réception de la plainte, sauf prorogation du délai par le Directeur Exécutif qui ne saurait dépasser 90 jours. Il en informe ainsi les parties.

3) Enquêtes à l'initiative de l'Autorité

- a. Le Directeur Exécutif peut initier l'ouverture d'une enquête, sur rapport du Directeur en charge des enquêtes et de l'application de la loi ou s'il estime qu'une personne a agi en violation des Règles communautaires de la concurrence.
- b. L'autorité en charge de la concurrence de l'État membre sur le territoire duquel l'enquête doit être effectuée et le représentant de l'État membre au sein du Comité Consultatif de la Concurrence apportent leur concours à l'enquête, à la demande de l'ARCC.

Article 10 : Formalités au cours de l'enquête

1) Convocation

- a. Dans le cadre d'une enquête, l'Autorité peut convoquer toute personne à comparaître devant elle pour fournir des éléments de preuve.
- b. La convocation, revêtue du sceau de l'Autorité, est signée par le Directeur exécutif ou son représentant et envoyée soit par télécopie, soit par courrier postal ou électronique ou par tout autre moyen. Elle mentionne la date de comparution de la personne convoquée avec la possibilité de se faire assister par un conseil.
- c. Le non-respect de la convocation à comparaître est passible d'une amende allant de UC 500 à 10.000 UC -Unités de Compte de la CEDEAO, par jour de retard, sans préjudice de la poursuite de l'enquête.

2) Enquête sur les secteurs de l'économie régionale

- a. Les enquêtes sur les secteurs de l'économie portent sur l'évolution des échanges entre États membres, les mouvements de prix, la rigidité des prix ou d'autres circonstances laissant présumer que la concurrence est restreinte ou faussée.
- b. L'Autorité peut, dans ces conditions, requérir toute entreprise ou association d'entreprises du secteur économique concerné de lui fournir toute information notamment tous les accords, décisions, pratiques concertées et la structure des entreprises.

3) Communication et transmission de documents

- a. L'Autorité instruit, dans le cadre de l'enquête, toute partie impliquée de mettre à sa disposition les documents requis dans un délai quinze (15) jours ouvrables sous peine d'amende prévue au Paragraphe 1 c) du présent article.
- b. Si les documents présentés sont incomplets, l'ARCC en informe l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel ils doivent être présentés pour qu'elle prenne les mesures nécessaires.
- c. En tout état de cause, l'ARCC indique la base juridique et l'objet de la demande ainsi que les sanctions prévues par le présent Règlement en cas de fourniture d'informations inexacts.
- d. L'Autorité transmet en même temps une copie de sa décision à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel est situé le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.
- e. Les documents peuvent être aussi transmis à d'autres personnes concernées par la procédure.
- f. les agents et les membres du Conseil de l'ARCC, les consultants et les agents de l'autorité nationale sont astreints au secret professionnel.
- g. Les parties concernées par l'enquête sont astreintes à la confidentialité des informations dont elles ont connaissance dans le cadre de ladite procédure. Le Conseil, sur recommandation de l'ARCC, prend des sanctions appropriées pour violation de la confidentialité.

4) Enquêtes dans les États membres

- a. À la demande de l'Autorité, les autorités compétentes des États membres et l'ARCC entreprennent conjointement les enquêtes que l'Autorité juge nécessaires.
- b. Les agents des autorités compétentes des États membres chargés de mener ces enquêtes exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat délivré par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel les enquêtes doivent être effectuées. Cette autorisation précise l'objet et le but de l'enquête.
- c. Les droits de la défense sont garantis au cours de l'enquête.

5) Pouvoirs d'enquête de l'Autorité

- a. Dans l'exercice de ses fonctions, l'ARCC peut procéder à toutes les enquêtes nécessaires dans les entreprises et les associations d'entreprises. À cette fin, les responsables habilités par l'Autorité ont tous les pouvoirs nécessaires pour accéder à tout lieu, toute documentation, équipements et pièces de toute nature qui est susceptible de concourir à la manifestation de la vérité. Elle procède aussi à des auditions.

- b. Les agents de l'ARCC habilités à effectuer ces enquêtes exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit précisant l'objet et le but de l'enquête et les sanctions prévues dans le présent Règlement, dans les cas où les livres ou autres registres commerciaux requis produits sont incomplets. En temps utile avant l'enquête, l'Autorité informe l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel celle-ci doit être effectuée de l'enquête et de l'identité des agents habilités.
- c. Les entreprises et les associations d'entreprises doivent se soumettre aux enquêtes ordonnées par décision de l'Autorité. Le mandat précise l'objet et le but de l'enquête, fixe la date à laquelle elle doit commencer et indique les sanctions encourues.

6) Prise de toute autre mesure raisonnable

L'Autorité peut prendre toute autre mesure raisonnable nécessaire à la conclusion d'une enquête.

7) Intervention des tiers affectés par les enquêtes

- a. Toute personne qui estime qu'elle sera affectée par l'enquête peut demander à être entendue par l'ARCC.
- b. L'Autorité peut appeler à l'enquête toute personne dont les dépositions sont nécessaires à la manifestation de la vérité.

Article 11 : Résultats de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le Directeur Exécutif prend la décision suivante :

1) décision de clôture.

La décision de clôturer une enquête préliminaire est notifiée aux parties en cas de besoin. Toutefois toute enquête préliminaire peut être ouverte à nouveau en cas de faits nouveaux.

Si le Directeur exécutif estime que rien ne justifie une enquête ou une investigation, il met fin à cette enquête. Toutefois, une enquête clôturée peut être rouverte si de nouveaux faits justifient sa réouverture.

2) Transmission au Conseil de l'ARCC

Si le Directeur Exécutif estime qu'il y a eu violation des règles communautaires de la concurrence, il transmet le dossier au Conseil de l'ARCC qui l'examine et prend une décision motivée.

Article 12 : Publication des décisions du Conseil de l'ARCC

Toutes les décisions du Conseil de l'ARCC doivent être notifiées aux parties et publiées dans le Journal officiel de la Communauté.

Chapitre 4 – INFRACTIONS-SANCTIONS-RECOURS

Article 13 : Infractions

1) Sont constitutives d'infractions toutes violations des Règles communautaires de la concurrence de la CEDEAO, notamment les accords, décisions et pratiques concertées décrits aux Articles 4 et 5 des Règles communautaires de la concurrence et l'abus de position dominante sur le marché au sens de l'Article 6 de l'Acte additionnel A/SA.01/12/08.

2) A la demande d'un plaignant ou de sa propre initiative, l'ARCC, après avoir constaté une infraction, telle que définie au paragraphe 1 ci-dessus, fait des recommandations ou/et sanction à l'encontre des entreprises ou associations d'entreprises concernées de mettre fin à cette infraction.

3) Les personnes habilitées à déposer une plainte sont tout État membre ou toute personne physique ou morale qui est affectée par l'infraction ou susceptible de l'être.

4) Autorisations ou exemptions

a. L'ARCC a le pouvoir d'accorder des autorisations ou des exemptions en vertu de l'Article 11 des Règles de concurrence de la Communauté sur demande ou à son initiative.

b. Sur demande formulée par les entreprises ou associations d'entreprises concernées, l'Autorité peut décider que, sur la base des faits dont elle dispose, il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir pour apprécier un accord ou une pratique supposée.

5) Notification d'accords, décisions et pratiques concertées existants

a. Tous les accords, décisions et pratiques concertées qui font l'objet d'autorisation ou d'exemption sont notifiés à l'ARCC au moment de leur entrée en vigueur. Ils sont notifiés dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Présent Règlement. A défaut, ils ne pourraient faire l'objet d'aucune décision d'autorisation ou d'exemption en vertu de l'article 11 de l'Acte additionnel A/SA. 1/12/08 portant Règles communautaires de la concurrence et leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO.

b. Le paragraphe a) ci-dessus ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées qui n'ont aucun impact sur le marché régional.

Article 14 : Sanctions

1) Le Conseil de l'ARCC prononce des sanctions pécuniaires à l'égard des entreprises qui entravent le bon déroulement de l'enquête ou qui sont condamnées pour violation des Règles communautaires de la concurrence.

2) Le Conseil de l'ARCC inflige des amendes civiles pouvant aller jusqu'à 10% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise concernée.

3) Ces amendes peuvent être assorties d'astreintes allant de 300.000 à 750.000 UC.

4) Le Conseil de l'ARCC fixe dans sa décision la date de perception et les modalités de mise en œuvre des astreintes.

5) Indemnisation

a. Le Directeur Exécutif saisit le Conseil de la demande d'indemnisation présentée par une personne ayant subi un préjudice du fait d'un comportement anticoncurrentiel.

b. Le Conseil peut, après examen de la demande, ordonner à une entreprise ou à une association d'entreprises de verser une compensation conformément aux Articles 7, 8 et 9 de l'Acte portant création de l'ARCC et à l'Article 10 des Règles de concurrence de la Communauté, lorsqu'une perte a été subie du fait d'un acte interdit.

c. L'indemnisation est, dans la mesure du possible, proportionnée au préjudice subi par le demandeur, compte tenu de la situation économique qui prévalait au moment de la demande.

d. Les responsables de l'autorité compétente de l'État membre dont le territoire est le siège ou la résidence de l'entreprise ou des entreprises redevables de l'indemnité aident à recouvrer l'indemnité auprès de l'entreprise.

Article 15 : Recours

1) La Cour de justice de la Communauté est compétente en appel pour réexaminer les décisions du Conseil de l'ARCC.

2) Le recours est exercé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la décision du Conseil de l'ARCC.

Chapitre 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement C/REG/... /12/21 entre en vigueur dès la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Article 17 : Publication

Le présent Règlement C/REG/... /12/21 est publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature.

Il est également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel, dans le délai de trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 10 DÉCEMBRE 2021

POUR LE CONSEIL

LA PRESIDENTE

.....
S.E SHIRLEY AYORKOR BOTCHWEY